


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0462962600001
<p data-bbox="199 297 718 365">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p data-bbox="750 275 1428 304">Date de dépôt : 09/01/2026 Complétée le 22/01/2026</p> <p data-bbox="750 309 1332 338">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 09/01/2026</p> <p data-bbox="750 367 1114 396">Demandeur : DIMANI ARNALDO</p> <p data-bbox="750 400 1058 430">Pour : Création d'une fenêtre</p> <p data-bbox="750 434 1404 495">Adresse terrain : 0191 rue DU BOUT DU LIEU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> <p data-bbox="750 499 951 528">Cadastré : AC-0015</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/01/2026 par Monsieur DIMANI ARNALDO, demeurant : 191 Rue du Bout du Lieu 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour **la création d'une fenêtre**, sur un terrain situé : 0191 rue DU BOUT DU LIEU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024, modifié le 14 avril 2025 ;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0462962600001 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

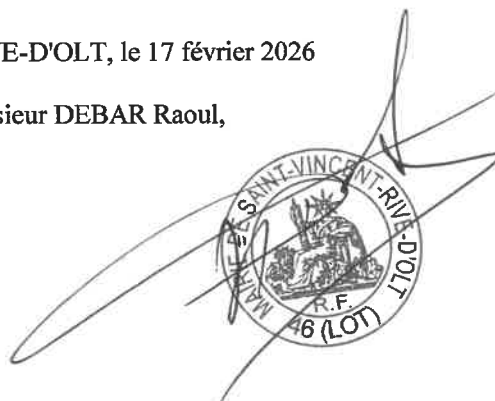
ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie – UDAP en date du 12 février 2026) seront dûment respectées, à savoir :

- Sur la façade sud, afin de garder la lecture de la porte et ne pas créer de fenêtre plus large que haute, l'ouverture existante sera intégralement équipée (jusqu'au sol) d'un ensemble menuisé en bois façon porte de cave, posé en fond de tableau à environ 20cm du nu extérieur, dont la partie supérieure pourra être vitrée et ouvrante d'un seul vantail. Aucune allège maçonnée ne devra être visible de l'extérieur.
- La menuiserie de la fenêtre créée sera réalisée soit en bois et à petits bois structurels ou collés (3 à 4 carreaux par vantail), ouvrant à la française, finition colorée, soit à un seul grand vantail de la dimension de la baie, plein vitrage ; dans tous les cas elle reproduira la forme cintrée du linteau.
- La fenêtre sera équipée de volets battants (pas de volets roulants).
- Les volets seront réalisés en bois plein, suivant le type traditionnel et recevront une finition peinte dans un ton gris proche de la couleur des fenêtres (traditionnellement les volets sont dans un ton légèrement plus soutenu que les menuiseries des fenêtres).
- Afin d'harmoniser la façade les autres volets gagneraient à recevoir la même finition peinte

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 17 février 2026

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



Remarque importante : Toute modification du projet tel que présenté dans le dossier accordé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'urbanisme. Seuls les travaux autorisés dans le présent arrêté, assortis ou non de prescriptions, pourront faire l'objet d'un certificat de conformité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable pour le projet. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.